

Serment de l'avocat

« Je jure ou je promets solennellement

d'exercer ma profession dans le respect des lois avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité;

de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités;

de n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité, de ne pas chercher à tromper les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fautive des faits ou de la loi;

de m'abstenir de toute personnalité offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause dont je serai chargé;

de n'inciter personne, par passion ou par intérêt, à entreprendre ou à poursuivre un procès;

de défendre fidèlement et sans compromission les intérêts qui me seront confiés;

de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible, de l'étranger et de l'opprimé. »

Article 27 de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv ; RSG E 6 10)